



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'une aire de dépôt de véhicules, à Lunéville (54)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « MENULIO MIESTAS SAS - 4 rue Lavoisier - 54300 LUNEVILLE », reçu complet le 16 juillet 2024, relatif au projet d'aménagement d'une aire de dépôt de véhicules, à Lunéville (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Dépôts de véhicules [...] » ;
- qui consiste à aménager un parking de stockage de 1 423 véhicules légers, sur un site ayant historiquement accueilli des activités (Société régionale de boissons gazeuse puis société Cordier Logistique) mais sans activité actuellement ;
- qui concerne une superficie de l'unité foncière totale de 69 799 m² ;
- qui consiste à étendre les surfaces existantes de parking en enrobés afin de créer deux zones supplémentaires de parkings en enrobés (zone A : 31 509 m² et zone B : 3 990 m²) ;
- qui ne crée aucune emprise nouvelle de bâtiment ; qui maintient en place les bâtiments existants sur le site (entrepôt logistique avec une partie de bureaux, ancienne maison de gardiennage, ancien logement) ;
- qui comporte des déboisements d'arbres et arbustes sur une surface non précisée dans le dossier, estimée à 13 000 m² ;
- qui relève ainsi également de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- dont l'activité projetée ne relève pas de la réglementation des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- 4 Rue Antoine Lavoisier, à Lunéville (54) ;
- Parcelle cadastrale BX3 ;
- sur un site accueillant actuellement des bâtiments et surfaces imperméabilisées, des espaces verts de type pelouse, mais également une zone arbustive et boisée d'une surface d'environ 13 000 m² ;
- au sein du périmètre d'une ancienne ICPE inventoriée sous le numéro SSP 3909709 qui a cessé son activité le 8 juin 2021 mais qui n'a pas fait l'objet d'une procédure régulière de cessation d'activité ; compte-tenu du changement d'usage projeté, le projet présente un enjeu lié à l'analyse de la compatibilité du site avec l'usage projeté ;
- au sein de la zone Uxb du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, qui a pour vocation l'accueil d'activités industrielles et artisanales ; l'activité du projet devra être compatible avec la vocation de la zone ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au changement d'usage du site, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :
 - le site doit faire l'objet d'une procédure de cessation d'activité (sortie du statut ICPE) ;
 - le site doit faire l'objet d'investigations et d'études démontrant la compatibilité du site avec l'usage projeté ; (le cas échéant des mesures de dépollution peuvent être nécessaires)
 - dès lors, le site relèvera de la catégorie des sites ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (article L. 556-1 du code de l'environnement) ; le maître d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation, garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet, établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, via des bassins de rétention, des regards séparateurs d'hydrocarbures et un rejet dans une noue paysagère en périphérie ; les modalités de gestion seront précisées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux boisés, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - les déboisements seront réalisés entre octobre et décembre 2024 ;
 - le site sera planté de 355 arbres à hautes tiges (obligation réglementaire de planter 1 arbre à haute tige pour 100m² d'aire de stationnement créée) et d'une haie sur toute la périphérie du site dans la bande de recul enherbée de 5m de large ;
 - la clôture périphérie sera perméable à la petite faune ;et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...) ;
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les déboisements soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de toutes ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation des ICPE, aux espèces protégées et à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de dépôt de véhicules, à Lunéville (54), présenté par le maître d'ouvrage « MENULIO MIESTAS SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 août 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.